

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email. [mairie@ville-bethune.fr](mailto:mairie@ville-bethune.fr)  
[ville-bethune.fr](http://ville-bethune.fr)

D\_2025\_439

**D13 - Marché d'exploitation  
des installations de  
chauffage de la Ville de  
Béthune - Avenant N°1**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 et L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 et L. 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision D13-2024-274 en date du 30 septembre 2024 attribuant le marché pour les installations thermiques des bâtiments communaux de la ville de Béthune à la société DALKIA, pour une durée de cinq ans, pour les montants suivants :

- 84 836,00 € HT pour le poste P2 (maintenance, conduite, exploitation) par an,
- 133 392,79 € HT pour le poste P3 (gros entretien, renouvellement) par an,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 12 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter des prestations supplémentaires : intégration du nettoyage des gaines, intégration de l'ensemble des adoucisseurs, ajout de la climatisation du local poubelle du site N°31 – « Salle des fêtes des cheminots » et de la VMC du site N°22 – « Complexe sportif Louchart », changement nom du site N°24 – « Médiathèque Clémenceau » devient « Médiathèque Elie Wiesel », ajout de 4 sites supplémentaires et de supprimer du contrat le site n°34 – Jean Monnet 2, il s'avère nécessaire de conclure un avenant N°1 avec la société DALKIA,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** Un avenant N°1 sera conclu avec la société DALKIA située à Saint-André-lez-Lille (59350), 204 rue Sadi Carnot, représentée par Monsieur Maxime WAETERLOOS, agissant en sa qualité de directeur de centre opérationnel, pour l'opération citée ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes sont de :

- P2 annuelle : 23 110,03 € TTC ( soit 19 258,36 € HT + 3 851,67 € TVA à 20%)
- P31 annuelle : 326,04 € TTC ( soit 271,70 € HT + 54,34 € TVA à 20%)
- P32 annuelle : 3 347,19 € TTC (soit 2 789,33 € HT + 557,86 € TVA à 20%)

La plus-value totale de l'avenant N°1 est de 22 319,39 € HT, soit 10,2% du marché.  
Elles seront imputées sur les crédits inscrits au Budget 2025, section fonctionnement.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ASUS 932 55

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 22 SEP. 2025

ID : 062-216209106-20250919-D\_2025\_439-AU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Béthune, le 19/09/2025

Pour le Maire empêché,



Pierre-emmanuel GIBSON  
Le Premier Adjoint  
19 sept. 2025